

STATUTS ANIMA

Article 1 : Objet :

Le Centre Social est un outil que la municipalité propose pour animer la vie sociale globale du territoire, favoriser la participation des habitants et promouvoir de façon concertée la vie associative.

Conformément aux objectifs des Centres Sociaux, le Centre Social est :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale et locale
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle
- Un lieu d'animation de la vie locale
- Un lieu d'interventions sociales concertés et novateurs

Le Centre Social a pour objet la promotion d'une offre d'activités et de services à caractère familial, socio-éducatif, social, culturel, sportif et de loisirs au profit de l'ensemble de la population du territoire. Il permet de favoriser la cohésion sociale entre les habitants et d'améliorer leurs conditions de vie.

Article 2 : Siège de la régie – Collectivité territoriale de rattachement :

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Ville de Guéret.

Le siège de la régie est fixé à la mairie de Guéret, Esplanade François Mitterrand, 23 000 Guéret.

Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Maire de la commune de Guéret, par un conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

Article 4 : Pouvoirs de la commune de Guéret :

Le commune donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption des statuts ;
- fixation du montant de la dotation initiale,
- désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- détermination des tarifs du service.

Article 5 : Composition du conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de 19 membres, désignés par l'assemblée municipale, répartis comme il suit :

- Collège des élus : 10 conseillers municipaux
- Collège des habitants : 9 autres membres désignés comme suit :
 - 4 représentants des usagers
 - 1 personnalité qualifiée, personne physique ou morale, choisie en fonction de son engagement dans l'action socio-éducative, sportive ou culturelle, de son expérience et des connaissances dans ce ou ces domaines et désignée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.
 - 4 associations

Article 6 : Membres du conseil d'exploitation :

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est de six ans. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée municipale. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée municipale.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition de Monsieur le maire.

Article 7 : Réunions – quorum – décisions :

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 12 jours avant chaque séance.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la ville de Guéret ne s'est pas réservée le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation présente sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité du Centre Social, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, sur :

- Le projet d'établissement
- La création, l'organisation, la réalisation ou la suppression d'activités
- Le règlement intérieur
- Le budget et les décisions modificatives
- Le compte administratif de l'exercice écoulé
- Le rapport annuel d'activité
- Les conditions générales de passation des contrats et conventions
- L'acceptation ou le refus des dons et legs...

Il est obligatoirement consulté par le Maire de la commune de Guéret sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au maire de la commune toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 9 : Le Maire de la commune :

Le maire de la Commune de Guéret est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la commune relatives à la régie.

Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10 : Le Président du conseil d'exploitation :

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président et ses vices présidents lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par la commune.

La durée du mandat de président et de vice-président est la même que celle des membres du conseil d'exploitation.

Le Président et les vices présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11 : Le Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est désigné par le Maire de la commune de Guéret.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire ;

4° Il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 12 : Gestion budgétaire et financière :

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Commune voté par le Conseil Municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie. La commune, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Elle délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil municipal dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Commune.

Article 13 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la commune.

Article 14 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Commune de Guéret.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 15 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

Article 16 : Règlement intérieur :

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois de son installation. Il détaillera le fonctionnement du CAVL

Article 17 : Fin de la régie :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il

prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.